

# Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances



## DECISION N° 540/93/002 DU 27.6. /2017 PORTANT AGREMENT DEFINITIF DE LA SOCIETE D'ASSURANCES SOCAR ASSURANCES GENERALES

---

### LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société SOCAR Assurances Générales ;

### DECIDE :

**Article 1 :** En application de l'article 279 du Code des assurances, la société d'assurances SOCAR Assurances Générales dont le siège social est à Bujumbura, est agréée pour pratiquer les opérations d'assurances non vie correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du Code des assurances :

- |  |  |
|--|--|
| - Accidents ;  | - R.C véhicules terrestres automoteurs ;           |
| - Corps de véhicules terrestres ;                          | - RC véhicules aériens ;                           |
| - Corps de véhicules maritimes,<br>lacustres et fluviaux ; | - R.C véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ; |
| - Corps de véhicules ferroviaires ;                        | - R.C générale ;                                   |
| - Corps de véhicules aériens ;                             | - Caution ;  |
| - Marchandises transportées ;                              | - Assistance ;                                     |
| - Incendie et éléments naturels ;                          | - Crédit ;   |
| -Maladie ;   | - Pertes pécuniaires diverses ;                    |

- Autres dommages aux biens ; - Protection Juridique.

**Article 2** : L'agrément est accordé à titre définitif à la société SOCAR Assurances Générales après avoir vérifié sa conformité aux exigences légales et réglementaires.

**Article 3** : La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2017

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION  
DE SUPERVISION ET DE REGULATION  
DES ASSURANCES

Christian KWIZERA

